



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Venerque (31)**

n°saisine 2020-8202

n°MRAe 2020DKO25

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Venerque (31) ;**
- **déposée par la commune de Venerque ;**
- **reçue le 2 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8202 ;**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale de la Haute-Garonne en date du 3 janvier 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la commune de Venerque (2 548 habitants en 2017, source INSEE) engage une modification simplifiée n°3 de son PLU pour adapter certaines dispositions du règlement écrit de la zone UBe, afin de permettre la réalisation d'un équipement socio-culturel ;

Considérant que la modification du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant que la zone UBe, située dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Phébadé classée au titre des monuments historiques, est située à plus 340 m de l'église ;

Considérant la covisibilité limitée entre l'église Saint-Pierre-et-Saint-Phébadé et la zone UBe, séparées par un quartier résidentiel ;

Considérant que ces modifications permettront la construction d'un bâtiment à haute performance énergétique ;

Considérant par ailleurs que les projets en zone UBe seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Venerque n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, objet de la demande n°2020-8202, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 février 2020



Thierry GALIBERT
Membre permanent de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.